

DECISION DCC 16-154 DU 13 OCTOBRE 2016

Date : 13 octobre 2016

Requérant : Maître Sadikou A. ALAO agissant pour le compte de Monsieur Désiré da SILVEIRA

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire : (Conditions d'application de l'article 391 du code de procédure pénale)

Défaut de signature

Irrecevabilité

Prononcé d'office

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 mai 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0879/057/REC, par laquelle Maître Sadikou A. ALAO, agissant pour le compte de Monsieur Désiré da SILVEIRA forme un recours pour « violation des droits constitutionnels » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En application des dispositions des articles 3 et 122 de la Constitution ... et de l'article

24 de la loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 modifiée par la loi du 31 mai 2001 sur la Cour constitutionnelle, Monsieur Désiré da SILVEIRA, ... ayant pour conseil Maître Sadikou A. ALAO a l'honneur de vous exposer les violations de ses droits constitutionnels dont il a été victime devant le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi, à travers la procédure n°1019/2015 pendante devant la première chambre des citations directes dudit tribunal » ;

Considérant qu'il développe : « I- RAPPEL DES FAITS

Alors qu'il est propriétaire d'un domaine d'une contenance d'un (01) hectare, situé dans le village de Ouèdo-Adjagbo, dont il jouit paisiblement, notoirement et sans équivoque depuis de nombreuses années ..., il a été poursuivi puis condamné par défaut pour complicité de vente de l'immeuble d'autrui, condamnation suite à laquelle il a été arrêté puis incarcéré.

Le dossier est revenu, sur son opposition, devant le tribunal de première Instance d' Abomey-Calavi où son avocat a soulevé *in limine litis*, à l'audience du 09 décembre 2015, l'exception préjudicielle de propriété conformément à l'article 391 du code de procédure pénale qui dispose, notamment que si les diligences sont effectuées, le juge, avant d'ordonner d'office le sursis à statuer, doit se prononcer sur la liberté provisoire du ... détenu. L'article précité prévoit par ailleurs qu'au cas où le juge ne fait pas droit à la requête de l'intéressé, ce dernier saisit le juge des libertés et de la détention qui doit prononcer sa mise en liberté provisoire dans les soixante-douze (72) heures de sa saisine.

Nonobstant cette disposition ainsi que la réalité de la question préjudicielle contradictoirement débattue à l'audience du 09 décembre 2015 à l'initiative du parquet, le président de la première chambre des citations directes du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi a mis l'affaire en délibéré au 20 janvier 2016 au lieu de se prononcer sur le siège, s'agissant d'une question de liberté individuelle. L'audience du 20 janvier 2016 n'ayant pas été utile, à l'audience du 03 février 2016 en l'absence des parties non informées, le délibéré a été prorogé au 27 avril 2016, prolongeant ainsi la détention du prévenu. Monsieur Désiré da SILVEIRA a alors saisi le président du tribunal de première Instance d'Abomey-

Calavi aux fins de rapprochement de date de délibéré, si possible au 10 février 2016, pour qu'il soit rapidement statué sur sa détention qui est une véritable injustice. Mais, aucune suite n'a été donnée à ce jour à sa dernière requête ; ce qui induit un rejet de fait de la mise en liberté d'office prévue par les textes en vigueur, ne laissant d'autre choix que le recours au juge des libertés et de la détention.

Dans ces conditions, pour une bonne application de la loi et un meilleur respect des libertés, s'agissant d'un cas patent de question préjudicielle de conflit de propriété ne pouvant justifier la détention, Monsieur Désiré da SILVEIRA a saisi le juge des libertés et de la détention par requête du 23 février 2016, aux fins de faire constater la détention abusive et *contra legem* dont il est l'objet ... Là encore, contrairement à l'alinéa 6 de l'article 391 du code de procédure pénale qui dispose que le juge des libertés et de la détention "doit prononcer sa mise en liberté provisoire dans les soixante-douze (72) heures de sa saisine", aucune décision n'a été rendue à ce jour. Monsieur Désiré da SILVEIRA s'est trouvé contraint de porter ce dysfonctionnement majeur de notre justice à la connaissance du président de la cour d'Appel de Cotonou, du procureur général près la cour d'Appel de Cotonou ; même le Garde des Sceaux a été saisi de ce comportement insoutenable des juges du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi, ... mais il attend toujours désespérément d'être rétabli dans ses droits.

Pire, à l'audience du 27 avril 2016 où le président de la première chambre des citations directes du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi est censé rendre sa décision sur l'exception préjudicielle de propriété conformément à l'article 391 sus-cité, ce dernier refuse de statuer sur ladite exception et ordonne le rabattement du délibéré et la poursuite des débats en joignant l'exception au fond.

Cette attitude du tribunal a conduit à une deuxième saisine du juge des libertés et de la détention qui est toujours resté muet à la requête du prévenu en violation de l'article 391 du code de procédure pénale ... Ainsi qu'il sera démontré, toute cette procédure viole gravement les droits de la défense garantis, notamment par l'article 17 de la Loi fondamentale » ;

Considérant qu'il poursuit : « II- LA VIOLATION DES DROITS DE LA DEFENSE

La procédure n° 1019/2015 conduite par le juge Serge TCHINA, président de la première chambre des citations directes du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi viole, à plus d'un titre, les droits de la défense garantis, notamment par l'article 17 de la Constitution ... et doit ainsi être déclarée inconstitutionnelle. Cette violation de la Constitution se manifeste à trois niveaux :

1- La durée excessive du délibéré de l'affaire

Suite à l'exception préjudicielle de propriété soulevée par les avocats du prévenu et contradictoirement débattue à l'audience du 09 décembre 2015 à l'initiative du parquet, le président de la première chambre des citations directes du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi a mis l'affaire en délibéré au 20 janvier 2016 au lieu de se prononcer sur le siège, s'agissant d'une question de liberté individuelle. Ce délibéré a été prorogé au 27 avril 2016, malgré notre demande de rapprochement de délibéré adressée au président du tribunal d'Abomey-Calavi le 4 février 2016 et nonobstant le fait que Monsieur Désiré da SILVEIRA était détenu.

Il est évident que ce délibéré extrêmement long, ayant duré pratiquement cinq mois, n'avait pour but que de punir le prévenu, au mépris des droits de la défense garantis par l'article 17 de la Constitution, d'autant qu'à la date du 27 avril, le tribunal a, sans aucune raison apparente, décidé de rabattre le délibéré et d'ordonner la poursuite des débats sans jamais statuer sur la mise en liberté du prévenu conformément à l'article 391 du code de procédure pénale.

2- Le mutisme du président du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi

Dans une requête adressée au président du tribunal d'Abomey-Calavi le 4 février 2016, l'avocat de Monsieur Désiré da SILVEIRA a attiré l'attention de ce dernier sur les exigences de l'article 391 du code de procédure pénale et surtout sur la nécessité de statuer dans un délai raisonnable sur la liberté provisoire du prévenu. L'inaction du président de juridiction face à cette

situation ne peut pas ne pas être perçue comme une atteinte grave aux droits de la défense protégés par la Constitution.

3- La violation de l'article 391 du code de procédure pénale

Cette violation est ici caractérisée non seulement à l'encontre du président de la première chambre des citations directes du tribunal d'Abomey-Calavi (a), mais aussi à l'égard du juge des libertés et de la détention dudit tribunal (b).

a°) Par le président de la première chambre des citations directes du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi.

Le président de la première chambre des citations directes du tribunal d'Abomey-Calavi a délibérément décidé de faire entorse à l'article 391 du code de procédure pénale non seulement en mettant l'affaire en délibéré pendant plus de quatre mois sans prendre en compte les nombreux éléments produits par l'avocat du prévenu à l'appui de ladite exception, malgré que le prévenu soit détenu, mais surtout en refusant clairement de statuer sur l'exception soulevée. Cette attitude du président traduit, sans conteste, une violation des droits de la défense protégés par l'article 17 de la Constitution.

b°) Par le juge des libertés et de la détention

L'article 391 du code de procédure pénale fait obligation au juge des libertés et de la détention de statuer sur la mise en liberté du prévenu dans un délai de soixante-douze heures, lorsqu'il est saisi en matière d'exception préjudicielle de propriété. En l'espèce, le juge des libertés et de la détention, alors qu'il a été saisi deux fois, le 23 février et 6 mai 2016, dans le cadre de la présente procédure, n'a jamais rendu de décision. Ce faisant, ce juge a bafoué les droits de la défense et porté une atteinte substantielle à la Constitution » ; qu'il demande à la Cour « de déclarer contraire à la Constitution la procédure n°1019/2015 pour violation des droits de la défense et plus généralement des droits constitutionnels de Monsieur Désiré da SILVEIRA par des juges du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que répondant à la mesure d’instruction de la Cour, le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance d’Abomey-Calavi, Monsieur Georges TOUMATOU, écrit : « Les dossiers en délibéré sont gardés par le juge qui a la charge de la procédure y relative. Pour des raisons de santé et de participation du président de la première chambre des citations directes à l’organisation de l’élection présidentielle de 2016 en qualité de coordonnateur d’arrondissement, je n’ai pas pu me faire communiquer le dossier afin de rendre la décision dans le délai requis.

La requête du prévenu ne peut être appréciée sans le dossier. Finalement, une ordonnance de rejet a été rendue » ;

Considérant que pour sa part, le juge de la première chambre des citations directes du tribunal de première Instance d’Abomey-Calavi, Monsieur Serge A. TCHINA, écrit : « En application des dispositions des articles 122 de la Constitution et 24 de la loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001, tout citoyen peut, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l’exception d’inconstitutionnalité. Celle-ci suivant la procédure d’exception d’inconstitutionnalité doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu’à la décision de la Cour.

Je puis vous assurer d’ores et déjà et comme l’indique la copie de la carte du dossier, que ni le prévenu Désiré da SILVEIRA ni son conseil Maître Sadikou A. ALAO n’ont soulevé devant la composition que je préside, l’exception d’inconstitutionnalité conformément aux dispositions constitutionnelles ci-avant évoquées. Je voudrais néanmoins, dans le but de mettre la haute juridiction en posture de pouvoir examiner ledit recours, vous faire part de l’historique de la procédure.

En effet, le prévenu Désiré da SILVEIRA a saisi la première chambre des citations directes du tribunal de première Instance

d'Abomey-Calavi sur opposition au jugement n° 037/1CD/15 du 25 mars 2015 qui l'a condamné à trois (3) ans d'emprisonnement ferme avec émission du mandat d'arrêt du 14 avril 2014 contre sa personne. Suivant un soit-transmis n° 171/GEC/TPI ABCAL/15 du 16 juillet 2015, le dossier a été remis au rôle pour l'audience du 12 août 2015, cette date étant celle de la dernière audience de l'année judiciaire 2014-2015. Advenu le jour d'audience, le conseil du prévenu, Maître Roméo GODONOU, a formulé une demande de levée d'office du mandat d'arrêt. Le dossier a été mis en délibéré sur cette demande au 28 octobre 2015, date probable d'audience de la nouvelle année judiciaire 2015-2016. Ce délibéré a été prorogé au 11 novembre 2015 en raison de ce que la date du 28 octobre 2015 préalablement retenue pour vider le délibéré ne correspondait pas aux dates d'audience de la première chambre des citations directes selon la nouvelle ordonnance portant répartition des chambres et emploi des salles d'audience.

Par le jugement avant-dire droit n° 065/1CD/15 du 11 novembre 2015, cette demande a été rejetée. Le prévenu n'a pas fait appel de cette décision. A l'audience du 09 décembre 2015, le dossier a été mis en délibéré sur la question préjudicielle de droit de propriété pour décision être rendue le 20 janvier 2016. Le 19 janvier 2016, j'ai subi une intervention chirurgicale à l'hôpital d'instruction des armées du camp Guézo de Cotonou, puis bénéficié d'un congé maladie post opératoire avant de me mettre à la disposition de la commission électorale nationale autonome pour les deux tours de l'élection présidentielle de mars 2016. Toutes ces situations indépendantes de la volonté du juge, président de chambre que je suis, ont entraîné une prorogation du délibéré à la date du 27 avril 2016, date à laquelle le délibéré a été rabattu, puis la question préjudicielle jointe au fond en vue de la poursuite des débats quant au fond du droit. Mais Maître Narcisse ATOUN substituant Maître Sadikou A. ALAO a dit ne pas être en état pour prendre utilement le dossier que le tribunal a dû renvoyer au 25 mai 2016 pour continuation et pour convoquer la victime. A cette date, Maître Layo Prisca OGOUBI, substituant Maître Sadikou A. ALAO, a dit que ce dernier a formulé une requête à la Cour constitutionnelle et entend demander le sursis à statuer. Le tribunal, après les observations du Ministère public, a dit que

Maître Sadikou A. ALAO n'a, à aucun moment de la présente procédure, soulevé l'exception d'inconstitutionnalité pouvant obliger le tribunal, au regard des dispositions constitutionnelles y relatives, à ordonner le sursis à statuer et a dû renvoyer le dossier au 8 juin 2016, à la demande de Maître Sadikou A. ALAO substitué. C'est à cette étape de la procédure que j'ai reçu la correspondance portant mesures d'instruction de la haute juridiction. Sans vouloir répondre aux moyens qui y sont développés, le présent recours suscite à mon niveau quelques interrogations qui, je l'espère, trouveront une réponse dans votre décision y relative. La première est que le fait de joindre une exception de procédure au fond est-il un refus de statuer sur ladite exception ? La deuxième est, est-ce qu'un prévenu peut saisir directement la Cour constitutionnelle d'une requête sans préalablement soulever l'exception d'inconstitutionnalité devant la juridiction de jugement? » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que par ailleurs, selon l'article 30 alinéa 1^{er} du même règlement intérieur : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* » ; qu'il résulte de cette dernière disposition qu'il est reconnu aux parties le droit de se faire assister ; que cette assistance n'est pas la représentation, de sorte qu'une requête qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable en application des dispositions de l'article 31 alinéa 2 précitées ; qu'en l'espèce, la requête de Maître Sadikou A. ALAO n'est pas revêtue de la signature de son client ; que dès lors, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que cependant, ladite requête faisant état d'atteinte

aux droits de la personne humaine, notamment la détention provisoire et la violation des droits de la défense, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office, et ce, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Désiré da SILVEIRA fait l'objet de la procédure judiciaire CALA/2016/RP/01019 pendante devant le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi ; qu'au cours de l'instruction de l'affaire, son conseil, Maître Sadikou A. ALAO a soulevé à l'audience non seulement une question préjudicielle de propriété, mais a aussi formulé une demande de mise en liberté provisoire de son client à l'effet de voir s'appliquer les mesures prévues par l'article 391 du code de procédure pénale ; que le juge, au lieu de statuer sur ladite exception, l'a jointe au fond et n'a donné aucune suite à la demande de mise en liberté provisoire sollicitée ; que Maître Sadikou A. ALAO, soutient que ce faisant, les juges ayant en charge la procédure susvisée ont violé les droits de la défense et demande à la Cour de statuer ;

Considérant que cette demande tend, en réalité, à faire contrôler par la haute juridiction les conditions d'application de l'article 391 du code de procédure pénale ainsi que la régularité de la procédure judiciaire ci-dessus visée ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarée incompétente ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La requête de Maître Sadikou A. ALAO est irrecevable

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- La Cour est incompétente.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Maître Sadikou A. ALAO, à Monsieur le Juge de la première chambre des citations

directes du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi, à Monsieur le Juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize octobre deux mille seize,

Messieurs Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-